

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07064369

BRUXELLES
23 -04-2007
Greffe

N° d'entreprise : 0416.340.628

Dénomination

(en entier) : **The EORTC Charitable Trust**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1200 Bruxelles, Avenue E. Mounier 83 boîte 11

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-neuf mars deux mille sept, par Maître Denis Deckers, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré quatre rôles sans renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Forest le 04 avril 2007 vol. 5/51 fol. 81 case 14 Reçu vingt-cinq euros (25 €). Le receveur (signé) Wauters Agnes."

que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "The EORTC Charitable Trust", ayant son siège à 1200 Bruxelles, Avenue E. Mounier 83 boîte 11,

a pris la résolution suivante :

1/ Adopter d'un nouveau texte des statuts, en vue de se conformer aux dernières modifications de la loi et aux modifications reprises dans le nouveau texte des statuts.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif, conformément à la Loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un telle qu'amendée pour la dernière fois par la Loi du deux mai deux mille deux (ci-après "la Loi") et est dénommée. "The EORTC Charitable Trust". Son siège social est établi à B-1200 Bruxelles (Voluwe-Saint-Lambert), Avenue E. Mounier 83, boîte 11

OBJET

Article 2

L'Association a pour objet de promouvoir, d'encourager et d'aider la recherche sur le traitement contre le cancer. En vue d'atteindre cet objet, elle s'investira dans le financement des études et des recherches effectuées par l'Association scientifique internationale "European Organisation for Research and Treatment of Cancer".

L'Association peut elle-même s'affilier à toute association, fondation ou organisation ayant un objet similaire ou identique.

MEMBRES

Article 3

L'Association se compose de membres effectifs. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut créer d'autres catégories de membres, mais seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Article 4

Une invitation à devenir nouveau membre effectif est envoyée par le Président de l'Association. Dès réception de l'invitation dûment contresignée, le Président la soumettra à la prochaine Assemblée Générale Annuelle pour accord formel.

Les membres de l'Association peuvent donner leur démission par courrier recommandé envoyé au Secrétaire Exécutif de l'Association. La démission prendra effet à la date à laquelle elle est reçue par l'Association.

En cas d'infraction grave à ses responsabilités commise par un membre en tant que membre de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et pourra procéder à l'exclusion dudit membre, en vertu d'une décision adoptée par la majorité des deux tiers des membres effectifs, présents en personne ou représentés par procuration. Le membre concerné sera invité à ladite réunion par courrier recommandé pour fournir des explications, oralement ou par écrit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Tout membre qui cesse d'être membre de l'Association, pour cause de décès ou pour toute autre raison, ne pourra émettre aucune revendication portant sur les actifs de l'Association. Les décès, retraits ou exclusions de membres n'entraîneront pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les membres restants.

Les membres ont le droit de demander et de recevoir des informations relatives aux actions et aux activités de l'Association. Les obligations des membres consistent à assister et à soutenir activement les activités caritatives de l'Association, et particulièrement à servir la recherche sur le traitement contre le cancer.

ASSEMBLEE GENERALE ET REUNIONS

Article 5

L'Assemblée Générale est l'organe composé de tous les membres effectifs de l'Association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement réservés par la loi ou par les présents Statuts, tels que décrits dans les articles 3 à 6 inclus, et dans les articles 17 et 18.

Article 6 - Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunira chaque année au printemps mais au plus tard le premier juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence du Président de l'Association ou de toute autre personne que l'Assemblée peut nommer, en vue d'approuver les comptes annuels du dernier exercice écoulé, d'accorder décharge aux administrateurs et au commissaire, d'approuver le budget de l'exercice et de traiter toute autre affaire mentionnée dans la convocation à la réunion.

L'Assemblée sera convoquée au moins trois semaines à l'avance par lettre ou par courrier électronique. Le Secrétaire Exécutif de l'Association ou deux administrateurs, si nécessaire, enverront les convocations, en consultation avec le Président ou le Vice-Président.

Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à la réunion ont le droit de se faire représenter par d'autres membres munis de procurations. Aucun membre ne peut détenir plus de dix procurations. Le quorum pour les Assemblées Générales Annuelles est fixé à cinquante pour cent (50%) des membres effectifs, présents en personne ou représentés par procuration.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion sera convoquée qui sera valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion doit être convoquée au moins trois semaines à l'avance.

Lors des Assemblées Générales Annuelles, les résolutions seront adoptées à la simple majorité des membres effectifs, présents ou représentés. Tous les membres en seront informés.

Aucune décision ne peut être adoptée sur une matière qui n'est pas reprise à l'ordre du jour, si ce n'est suite à une résolution unanime de tous les membres présents ou représentés.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être convoqués à tout moment pour assister à une réunion spéciale en vue d'approuver les amendements aux Statuts, décider de la dissolution éventuelle de l'Association, exclure un membre ou statuer sur toute mesure que le Conseil d'Administration peut proposer. Cette réunion est appelée "Assemblée Générale Extraordinaire".

Au moins trois semaines à l'avance, le Secrétaire Exécutif de l'Association ou deux administrateurs, si nécessaire, en consultation avec le Président ou le Vice-Président, doivent informer les membres par courrier ou par courrier électronique de la date proposée pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de son ordre du jour.

Les membres qui seraient dans l'impossibilité d'y assister ont le droit de se faire représenter par d'autres membres munis de procurations. Aucun membre ne peut détenir plus de dix procurations.

Cette assemblée ne sera valablement constituée que si les deux tiers des membres effectifs de l'Association sont présents en personne ou représentés par procuration. Aucune décision ne sera prise si elle n'est pas votée par une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Néanmoins, si cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut réunir les deux tiers des membres effectifs de l'Association, présents en personne ou représentés par procuration, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au moins trois semaines à l'avance. Les propositions soumises à cette nouvelle assemblée seront adoptées définitivement et valablement par un vote obtenu à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Article 8

Les procès-verbaux des délibérations ainsi que les décisions adoptées par les Membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Annuelle ou lors des Assemblées générales extraordinaires seront rédigés par le Secrétaire Exécutif, approuvés par le Président et distribués à tous les membres. Un exemplaire signé sera conservé dans les archives.

ORGANE DE DIRECTION . CONSEIL D'ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 9

L'Association sera gérée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres, dont l'un d'eux doit avoir la nationalité belge. Le Conseil d'Administration est composé de tous les membres effectifs de l'Association. Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'ils sont membres effectifs de l'Association.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration éliront un Président, qui porte le titre de "Président de l'Association", et un Secrétaire Exécutif choisi parmi les membres ; ils peuvent élire un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs comités s'ils l'estiment nécessaire.

Article 11

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an à une date fixée par le Président qui informera les autres membres par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif par lettre ou par courrier électronique, ou par deux administrateurs, si nécessaire, en consultation avec le Président ou le Vice-Président. Les réunions du Conseil d'Administration sont appelées "Réunions du Conseil". Les membres du Conseil qui sont dans l'incapacité d'assister aux réunions ont le droit de se faire représenter par d'autres membres du Conseil munis de procurations. Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus de dix procurations. Le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration est fixé à cinquante pour cent (50%) de ses membres, présents en personne ou représentés par procuration. Les résolutions seront adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 12

Les procès-verbaux des délibérations et des résolutions adoptées par le Conseil d'Administration seront rédigés par le Secrétaire Exécutif, approuvés par le Président et distribués à tous les administrateurs. Un exemplaire signé sera conservé dans les archives.

Article 13

Le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs de gestion et d'administration, à l'exception de ceux attribués à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des présents Statuts.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière au Président ou au Secrétaire Exécutif ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs membres.

Article 14

Le Président ou deux administrateurs, y compris le Secrétaire Exécutif, en tant que signataires agréés de l'Association, peuvent signer valablement tous les actes qui lient l'Association.

Article 15

Le Président ou deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration prendront toutes les mesures juridiques avec tout le soin et l'attention nécessaires, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur.

BUDGET ET COMPTES

Article 16

Si l'Association dépasse les critères mentionnés dans l'article 53 §5 de la Loi, elle doit confier la vérification de sa situation financière, de ses comptes annuels et de la régularité des transactions enregistrées dans les comptes annuels, à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises. Ces commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Annuelle pour une durée renouvelable d'un an ou plus.

Aussi longtemps que ces critères ne sont pas dépassés, un ou plusieurs commissaires, qui ne doivent pas être membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, peuvent être nommés par l'Assemblée Générale Annuelle pour une durée renouvelable de trois ans. Les tâches de ces commissaires comprendront entre autres (i) la préparation d'un rapport sur les comptes annuels qui sera soumis à l'Assemblée Générale Annuelle et (ii) la vérification de la situation financière de l'Association, des comptes annuels et de la régularité des transactions enregistrées dans les comptes annuels. L'Assemblée générale peut révoquer leur mandat à tout moment.

Article 17

L'exercice prend fin chaque année le trente-et-un décembre. Chaque année au printemps mais au plus tard le 1er juin, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément à l'article 53 §1 à §3 de la Loi, ainsi que le budget pour l'exercice suivant. Ces comptes annuels et le budget seront formellement approuvés par les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

AMENDEMENT AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Toute proposition visant à amender les statuts de l'Association ou à dissoudre cette dernière, doit émaner de vingt pour cent (20%) des membres de l'Association.

Les amendements de l'objet social de l'Association prendront uniquement effet après approbation par arrêté royal et après que les conditions de publication requises par la Loi aient été réunies.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Tous les actifs nets restants après la liquidation de l'Association seront donnés à l'"European Organisation for Research and Treatment of Cancer" ("EORTC") ou à toute autre organisation impliquée dans la recherche sur le traitement contre le cancer en général.

DISPOSITION GENERALE

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications futures au Moniteur belge, sera réglé conformément à la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présente, le texte coordonné des statuts).

Denis Deckers
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2007 - Annexes du Moniteur belge